

*Signature du comparant*

Maître Kabambi Nsende

*Signature du Notaire*

Jean A. Bifunu M'Fimi

*Signatures des témoins*

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

Droits perçus : Frais d'acte : 46.250 FC

Suivant quittance n° BV 872833en date de ce jour,

Enregistré par nous soussignés, ce dix juin octobre de l'an deux mil onze l'Office notarial de la Ville de Kinshasa ;

Sous le numéro 189.019 folio 143-155 volume MDXLVII

*Le Notaire*

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.900 FC

Kinshasa, le 10 juin 2011

*Le Notaire*

Jean A. Bifunu M'Fimi

**Société Minière du Bas-Congo Sprl**

SOMIBAC

Société privée à responsabilité limitée

Siège social : Kinshasa

*Constitution et statuts*

Entre les soussignés :

1. Monsieur Dino Mandefo, de nationalité congolaise, né le 01 juin 1955, résidant au n° 463, avenue de la Révolution, Commune de Limete à Kinshasa ;
2. Monsieur Bakuma Marcel, de nationalité congolaise, né le 22 décembre 1957, résidant au n° 34, avenue Ingende, Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;
3. Monsieur Khielie Niat Emmanuel, de nationalité congolaise, né le 25 décembre 1957, résidant au n° 4F.a, quartier Viaza, Commune de Matete à Kinshasa ;
4. Monsieur Tsasa Makuala Richard, de nationalité congolaise, résidant au n°26 rue Bundi, Quartier Bisengo, Commune de Bandalungwa à Kinshasa, né le 14 octobre 1960.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**TITRE I :**

*Dénomination – Siège – Objet – Répartition du capital – Gérance*

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est constitué entre les personnes prénommées, dans le cadre de la législation en vigueur en République Démocratique du Congo, une Société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination »Société Minière du Bas-Congo » Somibac Sprl, en sigle.

**Article 2 :**

Le siège social est établi à Kinshasa, avenue Ingende n° 34, dans la Commune de Ngiri-Ngiri.

**Article 3 :**

La société a pour objet :

- Recherches, prospection et l'exploitation des gisements, des mines et carrières ;
- Génie civil ;
- Commerce général, import-export ;
- Réalisation des projets de développement communautaires ;
- Tourismes ;
- Agricultures et élevages ;
- L'expertise minière, l'implantation des activités de production, le génie civil, le commerce général import-export, la réalisation des projets de développement communautaire, notamment l'agriculture, l'élevage, la pisciculture, l'industrie touristique
- Et tous autres actes ou opérations connexes.

L'objet de la société pourra être modifié par l'Assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

**Article 4 :**

Le capital social est fixé à la somme mille dollars américains, 1000 \$US représentée par 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10\$US chacune.

Les parts sociales ont été souscrites comme suit et intégralement libérées en numéraire.

1. Monsieur Dino Mandefo : 70 parts, soit sept cent dollars US ;
2. Monsieur Bakuma : 10 parts, soit cent dollars US ;
3. Monsieur Emmanuel Khielie : 10 parts, soit cent dollars US ;
4. Monsieur Richard Tsasa : 10 parts, soit cent dollars US ;

**Article 5 :**

La société est gérée par un comité de gestion dont la composition, le mode de fonctionnement et les pouvoirs sont fixés aux articles 14 et suivants du présent acte.

**TITRE II :**

*Durée – Capital – parts sociales*

**Article 6 :**

La société est constituée pour une durée indéterminée, prenant cours le jour de la signature du présent acte.

Elle pourra en tout se transformer en une Société par actions à responsabilité limitée, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

Article 7 :

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa participation.

Article 8 :

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'Assemblée générale. Les associés s'accordent, dès à présent, à souscrire les augmentations nécessaires à la mise en œuvre des programmes élaborés par la gérance.

Les parts souscrites et non entièrement libérées devront l'être sur appel de fonds de la gérance.

Le défaut de répondre à pareil appel de fonds entraînera l'exclusion de l'associé défaillant et la vente publique de ses parts sociales suivant la procédure prévue par les articles soixante-deux et soixante-trois du Décret du vingt-trois juin mil neuf cent soixante sur les sociétés commerciales.

Toute réduction du capital sera subordonnée au respect des conditions imposées par la législation congolaise.

Article 9 :

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 10 :

Les héritiers d'un associé personne physique ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'opposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux, ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale, sans pouvoir exiger aucune pièce, titre ou inventaire extraordinaire.

Article 11 :

Entre associés, les parts sont librement cessibles.

La cession entre vifs de parts sociales en faveur d'autres personnes est subordonnée à l'agrément de l'Assemblée générale des associés. L'agrément doit, pour être valable, être donné par l'autre associé.

En cas de décès d'un associé, l'associé survivant a le choix :

- Soit de poursuivre la société avec un ou plusieurs héritiers de l'associé décédé si un accord intervient à ce sujet ;
- Soit de racheter les parts sociales de l'associé décédé, au prix résultant du dernier bilan arrêté avant la date du décès.

Dans cette seconde hypothèse, le prix de rachat sera payable en quatre mensualités d'égale importance, la première venant à échéance six mois après la date de décès.

Article 12 :

La part sociale ne peut être représentée par un titre nominatif, au porteur ou à ordre ; le titre de chaque associé résultera du présent acte ou de ceux qui le modifieront

ultérieurement ainsi que des cessions régulièrement consenties.

Les parts sociales qui, par mesure d'ordre intérieur, peuvent être numérotées sont inscrites sur le registre des associés qui sera tenu au siège social et qui contiendra :

1. La désignation précise de chaque associé ;
2. Le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé ;
3. L'indication des versements effectués ;
4. Les cessions entre vifs de parts sociales signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires ;
5. Les transmissions pour quelques causes que ce soit ainsi que les attributions de parts sociales avec leurs date signées et datées par la gérance et le bénéficiaire ou leurs mandataires ;
6. Les affectations d'usufruit ou de gage.

Article 13 :

Les cessions entre vifs, les transmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage et les adjudications ensuite d'une vente publique ne sont opposables à la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Il en est de même à l'égard des tiers qui peuvent néanmoins s'en prévaloir.

**TITRE III :**  
*Administration – Surveillance*

Article 14 :

La société est administrée par un comité de gestion composé :

- Un gérant
- Un responsable de la production
- Un financier
- Un commissaire aux comptes.

Le gérant élu par l'Assemblée générale et révocable en tout temps. Le gérant peut également démissionner moyennant préavis de trois mois.

L'Assemblée générale fixe le nombre des membres du comité de gestion et la durée de leur mandat. Elle détermine également les attributions et les pouvoirs de chaque membre. A défaut de le faire, le Comité de gestion réparti lui-même en son sein les attributions de chacun de ses membres.

Le Comité de gestion ou la gérance se réunit sur la convocation de chacun de ses membres.

Il délibère valablement chaque fois que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre empêché ou absent peut donner, par écrit ou par télégramme, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à la réunion.

Toute décision est prise à la majorité des votes.

## Article 15 :

La gérance a tout pouvoir d'agir au nom et pour compte de la société.

Tous les engagements de la société, tous pouvoirs, toutes procurations sont signés par deux gérants ou par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par le comité de gestion.

Toutefois, si le comité de gestion délègue ses pouvoirs nécessaires à la gestion journalière de la société, conformément à l'article 17, à un de ses membres ou à un tiers, la société sera valablement engagée par la seule signature de ce dernier.

## Article 16 :

La gérance pourra établir des sièges administratifs en République Démocratique du Congo et des succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs en n'importe que lieu, tant dans la République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Elle pourra comprendre dans l'objet social :

- Tous actes ou opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, tant dans le territoire de la République qu'à l'étranger ;
- Intéresser également la société par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'interventions financières ou de tout autre manière à toutes entreprises ou sociétés ayant en tout ou partie un objet similaire ou connexe au sien de nature à faciliter la réalisation de l'objet social.
- Les énumérations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives.
- Dans tous actes engageant la responsabilité de la société, la signature du gérant doit être précédée de la dénomination en vertu de laquelle il agit.

## Article 17 :

La gérance peut déléguer à l'un des associés ou à des tiers ou attribuer à l'un de ses membres tous pouvoirs nécessaires à la gestion journalière. Elle déterminera les attributions et les cas échéant, la rétribution de ces mandataires ;

Les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps.

## Article 18 :

Le gérant ne contracte aucune obligation personnelle aux engagements de la société.

Le gérant aura droit, indépendamment de ses frais de représentation, de voyage et autres jugés nécessaires ou correct en accomplissement de ses fonctions, à un traitement fixé par l'Assemblée générale et qui sera prélevé sur frais généraux.

## Article 19 :

La surveillance de la société est exercée par un commissaire nommé par l'Assemblée générale, qui fixera l'époque à laquelle il sera soumis à réélection et le montant de ses rémunérations.

TITRE IV :  
*Assemblée générale*

## Article 20 :

Il sera tenu une Assemblée générale ordinaire chaque année le deuxième samedi du mois de mai ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant, au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par la gérance dans la convocation et pour la première fois le deuxième samedi du mois de mai postérieur à la clôture du premier exercice social.

L'Assemblée générale peut en outre, être convoquée à tout moment par le gérant chargé de la gestion journalière ou le commissaire. Elle doit l'être à la demande des associés représentant le cinquième du nombre total des parts sociales.

La convocation, pour toute Assemblée générale, contient l'ordre du jour et est faite par lettre recommandée à la poste, adressée vingt jours au moins avant la réunion à chacun des associés.

Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Si la modification proposée se rapporte à l'objet social, un rapport spécial de la gérance sur cette modification, contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société doit être joint à la convocation. Lorsqu'il s'agit d'une réduction ou augmentation du capital ou du nombre des parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction ou augmentation sera opérée.

Si la réduction doit se faire par un remboursement aux associés, ce remboursement ne peut se faire que six mois après la publication de la décision. En aucun cas, la réduction du capital ne peut préjudicier aux droits des tiers.

## Article 21 :

- a) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la simple majorité quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.
- b) Lorsqu'il s'agit de modification aux statuts, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du nombre total des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Si la modification concerne l'objet social ou la nationalité de la société, la majorité requise est portée au quatre/cinquième des voix.

## Article 22 :

Chaque part sociale confère une voix et tout associé a le droit de vote aux Assemblées générales.

Les associés peuvent se faire représenter soit par un mandataire choisi parmi les associés soit par un représentant ou un préposé des personnes juridiques associés, s'il s'agit

d'elles.

Usufruitières, les copropriétaires, nus-propriétaires, créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne sous de suspension du droit de vote afférent aux afférent aux parts qu'ils détiennent.

Les procès-verbaux sont signés par le président désigné parmi les associés ou leurs représentants et leur expédition est assurée par le gérant de la société.

#### Article 23 :

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport du gérant et elle délibère en statuant sur le bilan et les comptes de résultat ; elle procède enfin à l'affectation des bénéfices.

Elle se prononce ensuite, par un vote spécial sur la décharge du responsable et du commissaire.

Toutefois, une Assemblée extraordinaire peut être convoquée et tenue aux conditions de l'Assemblée générale, en cas d'urgence ou de nécessité.

L'ordre du jour énonçant les points à débattre est joint aux convocations de cette Assemblée extraordinaire.

L'Assemblée extraordinaire délibère aux conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

#### TITRE V : *Inventaire – Bilan*

#### Article 24 :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, ce premier exercice social prendra cours le jour de la signature du présent acte pour finir le trente-et-un décembre postérieur aux douze premiers mois d'existence de la société.

#### Article 25 :

Le gérant doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements notamment les cautionnements et autres garanties ainsi que les dettes et créances de chaque associé gérant et commissaire à l'égard de la société.

La gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de pertes et profits et faire les propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

La gérance doit remettre aux associés, quarante jours au moins avant l'Assemblée générale, l'inventaire, le bilan, le compte pertes et profits et son rapport avec les pièces justificatives.

Le commissaire devra dans les quinze jours au plus tard du rapport de la gérance, faire un rapport sur l'accomplissement de son mandat sur la tenue des comptes et sur les documents qui lui auront été remis par la gérance. Ce rapport doit contenir des observations et propositions.

#### Article 26 :

Le bilan, le compte de profits et pertes et les rapports sont annexés aux convocations.

#### Article 27 :

L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Il sera réparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent chaque part donnant un droit égal.

L'Assemblée générale pourra toutefois décider que tout ou partie de bénéfices soit affecté à la création d'un fonds de réserves spéciales ou d'un fonds d'amortissement de parts sociales ou report à nouveau.

Les dividendes sont payable chaque année aux époques et de la manière fixée par l'Assemblée générale.

#### TITRE VI : *Dissolution - liquidation*

#### Article 28 :

La société peut, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts, être dissoute en tout temps.

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit soumettre à l'Assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être décidée par les associés possédant un quart des parts sociales.

#### Article 29 :

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a le droit les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation ; à défaut de désignation de liquidateurs, la gérance sera, à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur.

Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

#### TITRE VII : *Divers*

#### Article 30 :

Tout associé domicilié ou résidant en dehors de la République Démocratique du Congo sera censé élire domicile au siège de la société où toutes notifications, sommations, assignations, significations, seront valablement faites.

Les gérants, commissaires et liquidateurs qui résident hors de la République Démocratique du Congo seront censés, pendant la durée de leurs fonctions élire domicile au siège social, où toutes assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Article 31 :

Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou entre la société et ses associés pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, seront de la compétence exclusive des Tribunaux de Kinshasa.

Article 32 :

Toutes clauses des présents statuts qui seraient contraires à des dispositions impératives de la législation en la matière, seront considérées comme non écrites.

Toutes dispositions impératives de ladite législation ne figurant pas au présent statut seront censées en faire partie intégrante.

**TITRE VIII :**  
*Assemblée générale élective*

Article 33 :

Les statuts de la société étant ainsi arrêtés, les associés fondateurs se sont réunis en Assemblée générale ordinaire tenues le 06 août 2008 pour fixer le nombre des membres du comité de gestion, élire ceux-ci et déterminer leurs attributions.

Après délibérations, l'Assemblée générale décide que le premier comité de gestion sera composé de quatre membres et elle élit à ces fonctions.

1. Emmanuel Khielie, en qualité de gérant ;
2. Richard Tsasa, en qualité de membre du Comité de gestion, chargé de la production ;
3. Marcel Bakuma, en qualité de membre du comité de gestion, chargé des finances ;
4. Dino Mandefo, commissaire aux comptes.

Article 34 :

Toutes contestations pouvant surgir quant à l'exécution ou à l'interprétation des présents statuts, seront de la compétence des Tribunaux de Kinshasa.

Les statuts de la société étant ainsi arrêtés et le comité de gestions constitué, les associés fondateurs donnent mandat à maître Bienvenu Fasso Mfumunanza, avocat au barreau de Kinshasa, en vue de l'enregistrement du présent acte par le Notaire de la Ville de Kinshasa et pour l'accomplissement des formalités légales de dépôt au Greffe d'immatriculation au nouveau registre du commerce et de publication au Journal officiel.

Ainsi fait à Kinshasa, à la date de l'Acte notarié.

Le 26 mars 2009

Monsieur Emmanuel Khielie  
Monsieur Richard Tsasa  
Monsieur Marcel Bakuma  
Monsieur Dino Mandefo

*Acte notarié*

L'an deux mil neuf, le vingt-sixième jour du mois de mars

Nous soussignés Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la société « SOMIBAC Sprl » dont le siège social est situé à Kinshasa sur avenue Ingende n° 34, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par : Maître Mfumunanza Fasso, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, Quartier Kwenge n° 10 D, Commune de Matete.

Comparaissant en personne en présence de Messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard, Agents de l'administration résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins :

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office notarial de la Ville de Kinshasa.

*Signature du comparant* *Signature du Notaire*  
Maître Mfumunanza Fasso Jean A. Bifunu M'Fimi

*Signatures des témoins*

Bangu Roger Miteu Mwambay Richard  
Droits perçus : Frais d'acte : 122.500 FC  
Suivant quittance n° BV 1022780 en date de ce jour,  
Enregistré par nous soussignés, vingt-six mars de l'an deux mil neuf à l'Office notarial de la Ville de Kinshasa

Sous le numéro 177.838 folio 25-35 volume MCCL

*Le Notaire*  
Jean A. Bifunu M'Fimi  
Pour expédition certifiée conforme  
Coût : 12.500 FC  
Kinshasa, le 26 mars 2009

*Le Notaire*  
Jean A. Bifunu M'Fimi

**Société Pont D'Or Sprl**  
Société privée à responsabilité limitée  
Siège social : Kinshasa  
Entre les soussignés :

2. Wu Qiwei, de nationalité chinoise, né à Hunan le 03 mai 1979 en République Populaire de Chine, résidant au local D du 18<sup>e</sup> étage de Nouvelles Galeries Présidentielles à Kinshasa/Gombe ;

Et